

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue de Rouen (47-49)

Réf: VV/PM-BS/029_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule porteur (19 tonnes) de déménagement, présentée le 12 février 2025, par la société DEMECO / DAZIN, afin d'effectuer un déménagement, au n°49 rue de Rouen, à Mortagne au Perche, pour le compte de Madame Aline GOOSENS, le mardi 25 février 2025 de 08h45 (après le passage des cars scolaires) à 16h00.
- **Vu** les difficultés de circulation, sur cet axe, liées à l'étroitesse de la voie et du stationnement des riverains.
- **Vu** la circulation des bus de transport scolaire et des bus de ligne.

- **Considérant** la nécessité de circuler pour les véhicules de transport scolaire, il y a lieu d'encadrer les horaires de blocage de la voie de circulation,

- **Considérant** que, pour permettre la bonne réalisation de ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

- A R R E T E -

Article 1 - La présente demande de stationnement est accordée au pétitionnaire, afin de procéder à un déménagement au n°49 rue de Rouen, à Mortagne au Perche, le mardi 25 février 2025 de 08h45 (après le passage des cars scolaires) à 16h00, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui prévu au déménagement, sera strictement interdit, le mardi 25 février 2025 de 08h00 à 19h00, devant les n°47 et 49 rue de Rouen.

Article 3 – La circulation sera maintenue rue de Rouen durant le déménagement.

Article 4 - Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté. Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, par les Services Techniques Municipaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'événement, par le bénéficiaire.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le bénéficiaire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE,

Le 12 février 2025

Le Maire,

Virginie VALTIER

